

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2815 à 2836

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« En plus de l'avis rendu par le Conseil d'État, il est joint... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre une des propositions phares formulées par le Comité de réflexion sur la modernisation des institutions.

Une telle disposition s'inscrit parfaitement dans le champ de l'article 7 qui vise à renforcer l'information des parlementaires sur les projets de loi. Les avis du Conseil d'État fournissent des informations utiles sur les éventuels risques d'inconstitutionnalité encourus par telle ou telle disposition du projet, ainsi que sur la pertinence et l'opportunité des choix du Gouvernement.

Rien ne justifie que le principe d'opacité l'emporte sur celui de la transparence dans un régime démocratique.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2815 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2816 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2817 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2818 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2819 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2820 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2821 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2822 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2823 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2824 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2825 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2826 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2827 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2828 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2829 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2830 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2831 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2832 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2833 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2834 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2835 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2836 de Mme Marcel et M. Blisko